

Paris, le 11 mai 2012

Le Président

Par lettre recommandée AR et par courriel

Cher collègue,

Je m'étonne un peu du ton virulent de votre lettre du 7 mai dernier et des solutions extrêmes dont vous demandez l'application immédiate. En effet, vous arguez des obscurités du règlement des élections pour demander leur annulation alors que rien dans la procédure ne change par rapport aux modalités habituelles du vote, que les sociétaires connaissent bien pour s'y plier sans difficulté ni contestation tous les deux ans, à chaque élection du Comité et du Bureau.

Comme à chaque élection et en conformité avec nos statuts, les candidatures sont individuelles et les sociétaires sont libres de barrer les candidats qu'ils souhaitent éliminer. Cette liberté est d'ailleurs reprise dans le Règlement des élections que le Bureau de notre Association a adopté, lors de sa réunion du 17 mars 2012 à laquelle vous avez assisté, dans le but de clarifier les présentes élections et d'en éviter toute contestation malheureuse. Une copie du Règlement des élections figure en page 301 du n°457 du Bulletin *L'Agrégation*. Le courrier envoyé à tous les sociétaires le 30 avril 2012 ne dit pas autre chose.

Il est d'ailleurs indiqué page 301 du n°457 du Bulletin *L'Agrégation*, dans la liste des nullités, que « sont comptés comme nuls les votes consistant à mettre dans l'enveloppe une réponse qui n'est pas valable, comme :

- un bulletin comportant trop de noms par rapport au nombre de sièges dans au moins une catégorie [...] »

et page 323 du n°457 du Bulletin *L'Agrégation*, il est également précisé que « s'il reste trop de noms dans une seule des 9 catégories, le bulletin sera nul dans sa totalité. ». Le cas d'un bulletin comportant moins de noms non barrés que le nombre de postes à pourvoir n'est donc pas répertorié parmi les cas de nullité.

En conséquence, il est parfaitement compréhensible qu'un sociétaire ne peut pas voter pour plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir, mais qu'il peut en choisir moins.

Il est possible aux sociétaires pensant avoir mal interprété les modalités de vote, qui je le répète, n'ont jamais changé, de renvoyer un nouveau bulletin avant le 23 mai 2012, cachet de la poste faisant foi, en ajoutant sur l'enveloppe extérieure, outre leur nom et leur signature, la mention « annule et remplace l'envoi précédent », comme précisé dans mon courrier du 30 avril 2012.

Ces précisions vous sont envoyées ainsi qu'à Mme Schmitt-Lochmann.

Je vous demande de publier cette lettre en réponse à votre courrier du 7 mai 2012 sur votre site internet. Je demande également à Mme Schmitt-Lochmann de la publier sur le sien. Enfin, elle sera également publiée sur le site officiel de la Société des Agrégés.

Je souhaite que ces explications lèvent tout malentendu éventuel et vous prie de croire à mon entier dévouement à la Société des agrégés.

Jean-Michel LÉOST
Président de la Société des agrégés